

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25319260

Déposé
15-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0417843732

Nom(en entier) : **Produits de Viande d'ARGIFRAL**(en abrégé) : **D'ARGIFRAL**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Mercury 5
: 4650 Herve**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, DEMISSIONS,
NOMINATIONS**"Produits de Viande d'ARGIFRAL"****Société anonyme**à 4650 Herve, Avenue Mercury 5 (Zoning Industriel)
TVA BE0417.843.732, RPM Liège - division Verviers

Il ressort d'un rapport officiel établi le huit janvier deux mille vingt-cinq, par devant maître Alex DE WULF, notaire à Gand, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire de la société anonyme "Produits de Viande d'ARGIFRAL", ayant son siège à 4650 Herve, Avenue Mercury 5 (Zoning Industriel), avec le numéro d'entreprise 0417.843.732, a pris les décisions suivantes:

PREMIÈRE RÉOLUTION : ADAPTATION AUX CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DU NOM

L'assemblée générale extraordinaire décide de changer le nom de la société en « **Le Bocage** »

TROISIÈME RÉOLUTION : SUPPRESSION DES CLASSES D'ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire prend note de la proposition à la suppression des classes d'actions, en particulier les actions classe A et classe B, conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide à l'unanimité de supprimer les classes d'actions, soit les actions classe A et les actions classe B.

Les actionnaires, représentés comme indiqué, sont déjà intervenus pour renoncer expressément aux obligations de déclaration prévues à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations.

QUATRIÈME RÉOLUTION : DÉCISIONS DIVERSES**a. Modification du représentation de la société**

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les pouvoirs de gestion afin que chaque administrateur puisse agir et représenter légalement la société individuellement en ce qui concerne la gestion journalière et à l'égard des tiers ainsi que en qualité de demandeur ou de défendeur en justice.

b. Modification des dispositions statutaires relatives à la cession d'actions

L'assemblée décide de modifier le régime de cession en adoptant la disposition de cession suivante :

« Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

»

CINQUIÈME RÉOLUTION : NOUVEAUX STATUTS

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (par extrait) :

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «**Le Bocage**».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- Abattage de porcs et de bovidés
- Commerce de porcs et de bovidés vivants et abattus
- Entreprise de boucherie et de charcuterie en gros, demigros et détail
- Fabrication, vente et achat de produits de charcuterie en tous genres
- Salaisons

L'acquisition, la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à **soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00)**.

Il est représenté par **neuf cents (900) actions** avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 900, représentant chacune un/neuf centième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

(...)

TITRE III. TITRES

(...)

TITRE IV – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée

générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

(...)

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés **par deux administrateurs qui agissent conjointement** et qui ne devront pas justifier, vis-à-vis de tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, agissant seul.

3. Ils ne doivent pas prouver de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...)

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième vendredi du mois de mai à 14 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(...)

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 27: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue

au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29: Droit de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

(...)

TITEL VII – EXERCICE SOCIAL REPARTITION – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

SIXIÈME RÉOLUTION: DÉMISSION ET RENOUVELLEMENT

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée de six ans:

- Monsieur Antoine VAN DAMME, (...),
- Madame Camille VAN DAMME, (...),
- Monsieur Philippe VAN DAMME, (...),
- (...)

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

Les comparants me demandent, à moi, notaire, de consigner dans le présent acte la déclaration selon laquelle les administrateurs qu'ils viennent de nommer, en prévision de leur nomination en tant qu'administrateurs, ont, après délibération, adopté la résolution suivante :

A nommer en tant qu'administrateur délégué :

- La SPRL « CANTO EUROPE », avec siège social à 9140 Temse, Smesstraat 140, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Gent division Dendermonde sous le numéro BE0471.668.240, avec représentant permanent VAN DAMME Philippe, (...),

En son qualité de gérant, il n'est autorisé à représenter la société que dans le cadre de la gestion journalière.

SEPTIÈME RÉOLUTION : ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **4650 Herve, Avenue Mercury 5 (Zoning Industriel)**

HUITIÈME RÉOLUTION : AUTORISATION POUR L'ORGANE ADMINISTRATIF D'EXÉCUTER LES DÉCISIONS PRISES.

L'assemblée décide de charger et d'autoriser l'organe d'administration à exécuter les décisions prises et d'autoriser le notaire en exercice à rédiger, signer et déposer le texte coordonné des statuts au greffe du Tribunal de l'entreprise.

NEUVIÈME RÉOLUTION : MANDAT SPECIAL

Le conseil d'administration, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR UN EXTRAIT ANALYTIQUE UNIFORME

Déposés simultanément :

- explication du procès-verbal du 8 janvier 2025
- des statuts coordonnés.